

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE-SYNTHE</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2023 AT 076

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**8.3 Voirie - CDV - 2023**

**RESTRICTION DE CIRCULATION ET  
DE STATIONNEMENT RUE JEAN MOULIN**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Vu l'Accord Technique Préalable N°2020523 du 2 mai 2023 des services de la Communauté Urbaine de Dunkerque,

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement en raison des travaux de réparation de branchement au 9, rue Jean Moulin à Gravelines.

**ARRÊTONS**

- Article 1 :** La circulation sera restreinte avec vitesse limitée à 30 km/h, le stationnement interdit au droit des travaux.
- Article 2 :** La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.
- Article 3 :** Si pour des raisons d'intempéries ou autres les travaux de pose de revêtement au droit des ouvertures ne pouvaient être réalisés immédiatement, SUEZ EAU DE FRANCE devra remettre la chaussée en « côte zéro » avec des matériaux stables et suffisamment compactés et de la maintenir à niveau jusqu'au parfait achèvement des travaux.
- Article 4 :** Le parfait achèvement de travaux sera réalisé dans les délais mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.
- Article 5 :** La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de présignalisation routière et du chantier seront à la charge de SUEZ EAU DE FRANCE.
- Article 6 :** Ces dispositions seront appliquées **du 22 mai au 22 juin 2023**.
- Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 8 :** SUEZ EAU DE FRANCE, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le 19. 05. 23

P/0



